RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée
au capital de 48 146 euros

Siège social : 14 Avenue Jacqueline AURIOL
33700 MERIGNAC

438 010 217 RCS BORDEAUX

Statuts mis à jour

Le 28 mars 2025

Certifié conforme à l'original

[redacted]

DESAGE lionel (Mar 28, 2025 10:43 GMT+1)

Société ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 48 146 €uros

[redacted]

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;

- la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, groupements, entreprises financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières existantes ou à créer ;

- la création, l'acquisition, la location de tous immeubles ;

- la possibilité d'octroyer des prêts, des avances de trésorerie à ses filiales ;

- toutes prestations en matière d'animation et d'assistance commerciale, technique, financière, juridique ou administrative relatives à la gestion et à l'administration des entreprises qui lui sont liées;

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout droit de propriété intellectuelle, y compris l'utilisation de ces droits et la perception de redevances et toute autre forme de revenu relatifs à ces activités ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objets similaires ou annexes et susceptible de faciliter le développement de la société.

Les objets mentionnés dans le paragraphe précédent doivent être pris dans leur acception la plus large et inclure notamment toute activité ou objet qui leur serait annexe, ou qui serait favorable à leur réalisation

Lors de la réalisation de son objet social, la société peut participer à des opérations dont bénéficieront des sociétés ou entreprises qui lui sont liées.

Article 3 - **Dénomination sociale**

La société a pour dénomination **"ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT"** et pour sigle **"OBI".**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 **- Siège social**

Le siège de la société est fixé : 14 Avenue Jacqueline AURIOL – 33700 MERIGNAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, à condition que ladite décision soit ratifiée par la prochaine Assemblée Générale des associés, et en tout autre lieu du territoire français par décision collective des associés prise dans les formes prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts.

Article 5 **- Durée de la société**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 **- Apports**

A la constitution de la société, la société LA BORDELAISE D'INVESTISSEMENT, associée unique, a apporté en numéraire la somme de 38.500 euros correspondant à 38.500 actions de 1 euro chacune souscrites en totalité et libérées.

Laquelle somme a été déposée, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque C.I.C., Agence de L'Isle-Adam.

A la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de 38.500 euros et divisé en 38.500 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées.

Aux termes d'une assemblée générale du 30 novembre 2004, il a été créé et émis 22.500 actions nouvelles en numéraire d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Aux termes d'une assemblée générale du 28 décembre 2009, il a été créé et émis 2 034 actions nouvelles d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 août 2011, le capital social a été réduit de 2 034 euros pour être ramené à 61 000 euros par voie de rachat d'actions.

Le capital social est fixé à soixante et un mille euros (61 000 €).Il est divisé en 61 000 actions de 1 euros de nominal chacune, de même catégorie.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 octobre 2017, dont les modalités ont été votées aux termes d'une délibération du 29 mai 2017, le capital social a été réduit de HUIT MILLE TRENTE QUATRE EUROS (8 034 €) pour être ramené à CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS (52 966 €) par voie de rachat d'actions, la constatation de la réalisation de l'opération ayant été effectuée par le Président ayant tous pouvoirs, aux termes d'une délibération en date du 3 octobre 2017.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 février 2017, dont les modalités ont été votées aux termes d'une délibération du 29 mai 2017, le capital social a été réduit de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (4 820 €) pour être ramené à QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS (48 146 €) par voie de rachat de 4 820 actions, la constatation de la réalisation de l'opération ayant été effectuée par l'Assemblée Générale, aux termes de la même délibération du 2 février 2018.

Article 7 **- Capital social**

Le capital social est fixé à QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS (48 146 €). Il est divisé en QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE SIX (48 146) actions de UN (1) euro de nominal chacune, de même catégorie.

Article 8 - **Augmentation et réduction du capital**

1 - Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 18 et 19, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - **Libération des actions**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi.

Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 - **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - **Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 ——**Agrément – Droit de préemption**

12.1 – Clause d'agrément

Les cessions d'actions à un tiers seront soumises à l'agrément préalable des associés, à l'exception des transferts à titre onéreux ou gratuit effectués au profit d'un associé ou des transmissions à titre gratuit par voie de succession d'un associé.

En cas de transmission par voie de succession d'un associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) ou de conjoint commun ou non en biens selon le cas. Les héritiers, successeurs et ayants droit seront tenus par les présents statuts.

L'agrément des tiers, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, à l'exception des transferts libres ci-dessus listés.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément envers le bénéficiaire-cessionnaire de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Le cédant doit notifier au Président de la Société et aux associés individuellement une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération. Cette demande est notifiée par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître par tous moyens au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote dans les conditions visées à l'article 18.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant peut décider de renoncer à la cession envisagée. A défaut, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si, à expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet.

En cas d'acquisition des actions dont la cession est envisagée par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, le transfert devra être réalisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par l'expert de ses conclusions aux parties.

En vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la Société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

Toute cession réalisée en violations des dispositions ci-dessus est nulle.

12.2 – Droit de préemption

Dans l'hypothèse d'une cession à un tiers, sauf accord unanime de tous les associés et sauf les transferts d'actions libres, les associés qui ne sont pas le cédant bénéficieront d'un droit de préemption défini ci-après.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et individuellement aux associés de la société le projet de cession en indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération. Cette demande est notifiée par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société.

Au plus tard, dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification du projet de cession, chaque associé non cédant devra faire part de son intention d'exercer son droit de préemption, en précisant le nombre de titres qu'il entend acquérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres associés, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

En cas d'absence de réponse par un associé dans le délai susvisé, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Dans la mesure où les offres de rachat réunies du fait de l'exercice du droit de préemption porteraient sur un nombre de titres égal ou supérieur au nombre de titres dont la cession est envisagée, les titre cédés seront, à défaut d'accord entre les associés, répartis au prorata du nombre de titres que les associés ayant exercé le droit de préemption détiennent respectivement et dans la limite de leur demande (en cas de rompus, les titres restants seront attribués d'office à celui qui aura demandé le plus grand nombre de titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de titres, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption).

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois (3 mois) de la date de réception de la dernière notification des associés ayant exercé leur droit de préemption, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des titres dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession aux prix, conditions

et au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-dessus à l'article 13.1.

Article 13 - **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de la liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de vie sociale, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 - **Le Président**

La société est dirigée par un Président.

Le Président est nommé et révoqué à la majorité des associés représentant au moins 50% des actions composant le capital social. Il est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président ne sont ouvertes qu'aux associés.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le Président est révocable à tout moment pour un juste motif.

Sa révocation donne droit à la perception d'une indemnisation.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 15 - **Le ou les Directeurs généraux**

Sur la proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de « Directeur général » et qui pourront engager la Société.

La rémunération du directeur Général est votée dans les mêmes conditions que celle du Président.

Les dirigeants sont révocables sur juste motif à tout moment par l'assemblée des associés sur la proposition du Président, à la majorité des associés représentant au moins 50% des actions composant le capital social.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée des associés représentant au moins 50% des actions détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 16 **- Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des associés pour une durée de six exercices.

Article 17 - **Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 18 - **Décisions des associés**

1 - Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en vertu de la Loi et des présents statuts sont celles concernant :

- l'amortissement, la réduction ou l'augmentation du capital social,

- la transformation de la société,

- la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs, la dissolution et la liquidation de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,

- la prorogation de la durée de la société,

- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts,

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 15 des présents statuts,

- la nomination de Commissaires aux Comptes en cours de vie sociale,

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 des présents statuts,

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

- la ratification des Avals et Cautions accordés par les Dirigeants ?

- l'agrément d'une cession d'actions selon la procédure prévue à l'article 13.1 des statuts.

A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

2 - Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

3 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives portant sur l'agrément d'une cession d'actions et celles entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises par les associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises par les associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité des associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,

- toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable, et plus généralement tout changement de forme juridique de la société.

4 - En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 19 **- Modalités pratiques de consultation**

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours avant la date de réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Sont joints à la convocation le texte des résolutions, le rapport du Président et plus généralement tous éléments permettant d'éclairer la prise de décision.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance.

Le bulletin de vote sera transmis à l'associé qui en fera la demande à la société. Les votes par correspondance seront pris en compte à la condition qu'ils soient parvenus au moins trois jours avant la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le procès-verbal de réunion est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 20 - **Information des associés.**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés avec la convocation.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 21 - **Exercice social**

L’année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 - **Établissement des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 23 - **Approbation des comptes et affectation des résultats.**

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision doit être prise en Assemblée et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.
La décision collective ou de l'associé unique se prononce également sur l'affection à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affection du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaire antérieurs, ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par la Loi.

Pour le cas où la dissolution n'es pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions légales.

Article 25 - **Dissolution - Liquidation**

1) A toute époque et en toutes circonstances, une décision peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société soit être prorogée ou non. La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs

liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

Article 26 - **Arbitrage**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le Président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le Tribunal Arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal Arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le Tribunal statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le Tribunal Arbitral décidera des modalités définitive de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.